

26 janvier 2010

10.313

Question Cédric Dupraz**Un bon cubain n'engage à rien**

A la suite de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la santé et de l'interdiction de la fumée dans les lieux publics, les avis des professionnels de la restauration sont partagés.

Sans revenir sur les problématiques d'ordre général (sanitaires, morales, de liberté individuelle et sociales,...) un certain nombre de difficultés, résultant de cette modification, touchent actuellement cette branche et les emplois y relatifs. Dès lors, plusieurs mesures facilement réalisables pour garantir des conditions sanitaires équivalentes à des coûts d'investissement supportables pourraient être réalisées dans un cadre juridique mieux adapté.

Dès lors, avec le recul, le Conseil d'État envisage-t-il d'adapter la loi actuelle ou le cas échéant de s'aligner sur la future loi fédérale, si celle-ci se révèle moins restrictive?

Une réponse écrite est demandée.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 24 février 2010**Préambule**

Le 4 novembre 2008, le Grand Conseil a adopté la loi modifiant la loi de santé (LS; fumée passive). L'adoption de cette loi a fait suite au dépôt d'une initiative populaire cantonale "fumée passive et santé", ainsi qu'à trois motions portant sur le tabagisme (04.178, 05.157, et 05.158).

Avec l'introduction des articles 50a et 50b LS, le Grand Conseil a décidé d'interdire la fumée dans les lieux publics ou accessibles au public du canton de Neuchâtel. Pour rappel, cette interdiction vise tous les lieux fermés publics ou accessibles au public. Cette interdiction prévoit toutefois des exceptions: d'une part, les lieux de vie, soit les chambres d'hôpital ou d'établissement spécialisé de séjour permanent ou prolongé, les chambres d'hôtel et lieux d'hébergement, de même que les cellules de prison ne sont pas touchés par cette interdiction. D'autre part, les établissements publics et danses publiques au sens de la législation cantonale en matière d'établissements publics, tout comme les lieux de vie précités, ont la possibilité d'aménager des fumeurs: ces fumeurs doivent être fermés, exclure tout service et répondre à des critères techniques.

La loi est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2009.

Entre-temps, la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le tabagisme passif et l'ordonnance d'application y relative ont été définies.

La loi et l'ordonnance fédérale sont moins restrictives que la législation sur plusieurs points. Malgré la portée prépondérante du droit fédéral, cet état de fait ne pose pas de problème juridique, en raison de l'article 4 de la loi fédérale, qui permet explicitement aux cantons d'édicter des dispositions plus strictes pour la protection de la santé.

A noter que les dispositions cantonales concernent uniquement les espaces fermés accessibles au public. Tout le domaine des entreprises privées, dans leurs parties non librement accessibles à tout un chacun, reste sujet aux dispositions fédérales, moins sévères notamment en ce qui concerne la création de fumeurs.

De manière synthétique, pour les espaces accessibles au public, les dispositions neuchâteloises actuelles sont plus strictes sur les points suivants:

1. La loi fédérale permet la création de fumeurs dans tous les lieux concernés par l'interdiction de fumer alors que les dispositions cantonales ne le permettent que dans les établissements d'hôtellerie et de restauration ainsi que dans les lieux assimilés à des lieux de vie (article 3 LS);
2. La loi fédérale indique que, " à titre exceptionnel et sous réserve de leur accord explicite, des employés peuvent travailler dans les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration", alors que la loi cantonale exclut le service dans les fumeurs;
3. La loi fédérale permet l'exploitation, sur autorisation, d'établissements fumeurs, du moment qu'ils disposent d'une surface de moins de 80 mètres carrés et sont dotés d'une ventilation adéquate, alors que la loi cantonale ne prévoit pas cette possibilité;
4. L'ordonnance fédérale ne prévoit pas de critères explicites pour la ventilation des fumeurs, se reposant sur le devoir de vigilance de l'exploitant, alors que le règlement cantonal prévoit des dispositions précises.

Position du Conseil d'Etat

La position du Conseil d'État en rapport avec la protection contre le tabagisme passif est la suivante.

Les bienfaits de l'interdiction de fumer sur la santé d'une population ne sont plus à démontrer. Une récente étude publiée dans le canton des Grisons vient encore confirmer, avec un exemple suisse, ce qui est déjà connu de longue date. Le bien-fondé même de l'interdiction n'est donc aucunement

remis en cause, malgré les quelques désagréments réels liés à cette première phase d'adaptation et dont la presse se plaît à faire écho.

Les difficultés économiques de la branche de l'hôtellerie - restauration sont réelles et le Conseil d'État y est sensible. Cependant, aucune information documentée et sérieuse ne permet, à l'heure actuelle, de démontrer un impact négatif chiffré de cette interdiction sur l'économie. Le nombre de patentes est resté globalement stable. Le Conseil d'État ne conteste pas le fait que, selon la configuration des lieux, certains établissements puissent souffrir fortement, voire fermer, en partie suite à l'interdiction de fumer. Il faut néanmoins se garder de conclure hâtivement que l'interdiction est à la base de tous les maux. D'autres causes, dont notamment la crise économique actuelle, sont responsables des difficultés rencontrées.

De plus, la position spécifique du Conseil d'État sur les quatre points susmentionnés, sur lesquelles le canton est plus strict que la loi fédérale, est la suivante.

1. Par la loi cantonale, les établissements d'hôtellerie et de restauration ainsi que les lieux de vie peuvent créer des fumoirs. Par les dispositions fédérales, les entreprises privées non accessibles au public peuvent également créer des fumoirs.

Reste que, par la loi cantonale, les lieux tels que bâtiments publics ou parapublics, structures d'accueil pour enfants, écoles et lieux de formation, bâtiments liés à la culture, aux sports et aux loisirs, locaux commerciaux en tout genre, magasins et centres commerciaux et enfin les transports publics ne peuvent pas créer de fumoir. Cet état de fait n'a été l'objet d'aucune contestation d'aucune sorte et aucune modification de la loi ne sera proposée à cet égard par le Conseil d'État.

2. La loi fédérale indique que, "à titre exceptionnel et sous réserve de leur accord explicite, des employés peuvent travailler dans les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration", alors que la loi cantonale exclut le service dans les fumoirs. Le Conseil d'État estime que tous les travailleurs de l'hôtellerie et de la restauration doivent être protégés de la fumée passive. C'est également l'avis qu'a exprimé le Grand Conseil en novembre 2008. Cette interdiction de service s'applique également aux propriétaires des lieux, par souci d'égalité de traitement entre les établissements.

A noter encore, qu'absence de service actif n'implique pas forcément l'absence de consommation dans le fumoir. Les clients peuvent, s'ils le souhaitent, apporter leur consommation dans le fumoir. Aux exploitants de trouver ensuite le système leur convenant le mieux pour évacuer la vaisselle (demander aux clients de la ramener au bar, prévoir un chariot qui est évacué en fin de journée, etc.). Quant à l'argument de la dangerosité des fumoirs en cas de malaise d'un client par exemple, nous tenons à préciser qu'absence de service dans le fumoir n'implique pas l'interdiction même d'y pénétrer, pour secourir un client par exemple. Un peu de bon sens s'impose.

3. La loi fédérale permet, sur autorisation, l'exploitation d'établissements fumeurs, du moment qu'ils disposent d'une surface de moins de 80 mètres carrés et sont dotés d'une ventilation adéquate, alors que la loi cantonale ne prévoit pas cette possibilité. Une telle exception, outre le casse-tête inévitable qu'il représenterait en termes d'application et le travail administratif supplémentaire généré par le régime des autorisations, remettrait également en cause la protection de la santé d'une partie des employés. Un amendement allant dans ce sens a été examiné lors de la séance du Grand Conseil du 4 novembre et refusé à une large majorité. Le Conseil d'État ne proposera donc pas non plus de revenir sur ce point.
4. L'ordonnance fédérale ne prévoit pas de critères explicites pour la ventilation des fumoirs, se reposant sur le devoir de vigilance de l'exploitant, alors que le règlement cantonal prévoit des dispositions précises. Ce point est le seul parmi les quatre mentionnés à être traité au niveau du règlement d'application et non de la loi. Il est le seul qui soit donc de la compétence propre du Conseil d'État et non du Grand Conseil.

Les données scientifiques disponibles montrent que les fumoirs ne sont pas une bonne solution en terme de santé publique. Ils ont cependant été intégrés dans les dispositions cantonales, par respect des besoins des fumeurs et des intérêts économiques des établissements publics. Des critères techniques exigeants sont néanmoins nécessaires pour garantir que la protection des personnes à l'extérieur des fumoirs soit réelle. Le règlement cantonal s'inspire à cet égard des dispositions françaises. Une ligne relativement stricte a été retenue, également dans l'attente de connaître les dispositions fédérales, afin d'éviter que les établissements ayant créé un fumoir doivent investir en adaptations coûteuses. L'ordonnance fédérale laisse finalement la compétence aux cantons de décider ce qu'est une ventilation adéquate.

Le canton de Neuchâtel pourra donc le définir de manière précise en fonction de critères reconnus. Les réflexions sont en cours et le Conseil d'Etat révisera prochainement son règlement sur les points concernant la ventilation des fumoirs.